

Comment sera employé le surplus.

**LIV.** Tout surplus du fonds de revenu restant à la fin d'aucune année, après avoir défrayé les dépenses payables à même ce fonds, sera placé par le trésorier, sous les ordres du gouverneur en conseil, en effets publics provinciaux et non autrement, et formera alors partie du fonds permanent, et toutes sommes de deniers reçues par le dit trésorier et formant partie du fonds permanent susdit seront placées de la même manière; et tous tels effets publics pourront, sous tels ordres, comme susdit, être échangés, vendus, ou il pourra en être disposé autrement par le dit trésorier. 5

Dépenses du bureau du trésorier.

**LV.** Les dépenses du bureau du trésorier et de l'administration des dites propriétés seront payées à même le dit fonds de revenu ci-dessus mentionné, et seront la première charge sur icelui, et le gouverneur en conseil déterminera quelle partie d'icelles sera payée à même cette portion du dit fonds appartenant au collège et école royale de grammaire du Haut-Canada. 10 15

Partie des propriétés à être assignée à l'usage des dites institutions.

**LVI.** Le gouverneur en conseil assignera de temps à autre pour l'usage et les fins de la dite université, du dit collège de l'université et du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, respectivement, telles portions des propriétés par le présent acte conférées à la couronne, qui pourront être nécessaires pour le meilleur accommodement et les affaires des dites institutions, respectivement, et les propriétés ainsi assignées pour l'usage de chacune seront considérées être en la possession légale et sous le contrôle du sénat ou conseil de telle institution. 20

Améliorations aux édifices.

**LVII.** Le gouverneur en conseil pourra autoriser telles améliorations permanentes ou additions aux édifices sur les dites propriétés qui pourront être nécessaires pour les fins des dites institutions, respectivement, et pourra ordonner que le coût en soit payé à même cette partie du fonds permanent susdit, par le présent acte applicable au soutien de l'institution pour les fins de laquelle l'amélioration ou addition sera faite. 25 30

Année fiscale.

**LVIII.** Pour toutes les fins du présent acte et pour les comptes à être tenus et les paiements ou dépenses à être faits en vertu d'icelui, l'année fiscale coïncidera avec l'année de calendrier.

Commencement du présent acte.

**LIX.** Le présent acte prendra force et effet le jour de 35 mil huit cent cinquante trois, et non auparavant.